



**PRÉSENTATION DU QUATRIÈME (4^{ÈME}) RAPPORT
PÉRIODIQUE DU SÉNÉGAL AU COMITÉ CONTRE LA
TORTURE**

**DECLARATION LIMINAIRE
DU
CHEF DE LA DELEGATION SENEGALAISE**

Genève, le 25 avril 2018

- **Monsieur le Président,**
- **Mesdames, Messieurs, distingués membres du Comité,**
- **Mesdames, Messieurs,**

Il m'échoit l'insigne honneur de présenter le 4^e Rapport périodique du Sénégal, préparé en vertu de l'article 19 de la Convention contre la Torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

In limine, je voudrais vous dire toute l'importance que l'Etat du Sénégal attache au mandat de votre Comité et à l'effort collectif de lutte contre la torture, tout en réaffirmant la gratitude de son Gouvernement à la communauté internationale qui, pour la troisième fois a bien voulu, le 16 octobre 2017 à New York, élire notre pays membre du Conseil des Droits de l'Homme.

Je voudrais également remercier le Secrétariat du Comité pour les dispositions prises en vue de la préparation de la présente session et de la présentation de notre Rapport.

Ce 4^e Rapport a été préparé suivant un processus participatif et en droite ligne la synergie nationale enclenchée pour que le Sénégal soit à jour de ses Rapports dus aux Organes de Traités des Nations Unies.

C'est dans cette même dynamique que notre pays avait effectué son dernier examen, et n'a ménagé aucun effort

pour préparer, avec toutes les diligences requises en la matière, ce rendez-vous important devant le Comité contre la Torture.

La tribune qui nous est offerte nous permet d'exposer les développements majeurs intervenus depuis la présentation de notre dernier Rapport en novembre 2012 et d'ouvrir un dialogue ouvert avec les membres du Comité.

Ce cadre nous permettra également à terme de mieux orienter les actions de mise en œuvre de la Convention à la lumière des observations et recommandations du Comité.

Monsieur le Président,

La délégation que j'ai le plaisir de conduire, au nom du Gouvernement du Sénégal, comprend, outre moi-même, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

- L'Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal à la Mission permanente à Genève ;
- Le Premier Conseiller en charge des droits de l'homme à la Mission permanente ;
- Le Directeur des Affaires juridiques et consulaires du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- Le Directeur des Droits humains au Ministère de la Justice ;
- Le Colonel, Commandant de Légion de la Gendarmerie d'Intervention représentant du Ministère des Forces Armées ;
- Le Conseiller juridique au Bureau de la Législation du Secrétariat général au Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- Un Conseiller technique du Ministère de la Justice ;
- L'Inspecteur régional de l'Administration pénitentiaire de Dakar.

Il importe de souligner que tous les services concernés par l'objet de la Convention sont ici représentés et ont pris part au processus préparatoire à cette Session.

Ont également été associés à l'élaboration du Rapport, tous les départements ministériels regroupés au sein Conseil consultatif national des droits de l'homme et les acteurs de la société civile, en conformité avec la pratique instituée au Sénégal.

Monsieur le Président,

En vertu de la loi n° 96-15 du 28 août 1996, le Sénégal a entendu mettre en œuvre la Convention à travers l'insertion, dans son Code pénal, de l'article 295-1,

inspiré des articles premier et 4 de ladite Convention et qui retient une large acception de la torture.

Cette loi a été complétée par la loi n° 2017-05 du 12 février 2007 qui a modifié l'article 669 du Code de procédure pénale consacrant ainsi la compétence universelle de ses juridictions notamment en matière de torture.

Au-delà de la ratification de la Convention par mon pays, le 26 août 1986, l'adoption de nouvelles dispositions du Code pénal et du Code de Procédure pénale relativement aux crimes visés par le Statut de Rome de la Cour Pénale internationale, a contribué à consolider le dispositif de protection des droits de l'homme au Sénégal.

Ces mesures, non exhaustives, s'ajoutent à d'autres qui touchent notamment le réaménagement de la garde à vue dans le sens d'un assouplissement au profit d'une meilleure protection des droits du mis en cause.

Sur ce point, la loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant l'article 55 du Code pénal a permis de mettre en œuvre l'article 5 du Règlement n°5/CM/UEMOA sur la profession d'avocat dans les pays de l'Union monétaire ouest africain (UEMOA) qui renforce le droit à l'assistance de l'avocat dès l'interpellation.

Pour rendre plus effective ce droit et dans le souci de mieux mettre en œuvre les recommandations du Comité, j'ai signé la circulaire n° 179/MJ/DACG/MN du 11

janvier 2018 aux fins de préciser les modalités d'exercice du droit à l'assistance de l'avocat.

Outre l'incrimination de la torture en droit national, le Sénégal a mis en œuvre la torture en droit international et c'est le lieu ici de réaffirmer la ferme volonté qui anime le Sénégal à mettre en œuvre ses engagements internationaux à travers sa décision de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990.

C'est ainsi que le Sénégal a adopté, conformément à l'article 5 paragraphe 2 de la Convention, toutes les mesures législatives nécessaires pour l'établissement, à cet égard, de sa compétence. Pour parachever un tel processus, le Sénégal avait signé avec l'Union africaine, le 22 août 2012, l'Accord portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

Cet accord a été complété par l'accord de coopération judiciaire signé le 03 mai 2013 entre la République du Sénégal et la République du Tchad.

Sur le fondement de ces instruments, lesdites chambres ont poursuivi et jugé, en première instance come en appel avec toutes les garanties de procès juste et équitable, l'ancien Président du Tchad qui a été condamné pour crime contre l'humanité, crime de guerre et Torture.

A ce sujet, il importe de souligner que notre pays a été l'un des rares qui a érigé la Torture en crime autonome

contre l'ordre public international en vertu de l'article 8 du Statut des Chambres africaines extraordinaires annexé à l'Accord du 22 août susvisé.

Le Sénégal a fait la déclaration prévue à l'article 22 en reconnaissant la compétence du Comité contre la torture à statuer sur les violations des articles 5 et 7 de la convention.

C'est d'ailleurs grâce à cette déclaration que le Comité saisi le 18 avril 2001 par les victimes de l'ancien régime du Président Hissein Habré avait conclu dans sa décision du 17 mai 2006 qu'il lui soit donné des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses recommandations relative à la règle *aut dedere aut judicare*.

C'est sous rapport que le Sénégal a accepté et mis en œuvre sans réserve la décision du Comité, avant d'entamer avec succès, pour la première fois en Afrique, le jugement d'un ancien chef d'Etat du chef de torture dans le cadre d'un procès à dimension internationale.

La délégation sénégalaise pourrait apporter d'autres précisions au Comité contre la Torture qui a, au demeurant, déjà effectué, en 2009, une visite de travail au Sénégal, sur ce dossier. Cette visite illustre à cet égard la continuité dans le dialogue instauré entre le Comité et le Sénégal, ainsi que l'ouverture et l'entière disponibilité de notre pays pour faciliter les missions de ce Comité.

Monsieur le Président, Messieurs les membres

Il y a lieu de relever la mise en place, par la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009, de l'Observateur national des lieux de privation de liberté, en application des dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la Torture, ratifié par le Sénégal le 18 octobre 2006.

L'Observateur national est une autorité administrative indépendante qui a parachevé le mécanisme national de prévention. Il n'a d'instruction à recevoir d'aucune autorité et a pour missions de :

- visiter à tout moment, tout lieu de privation de liberté situé sur le territoire national où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ;
- d'émettre des avis et de formuler des recommandations aux autorités publiques ;
- de proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'Observateur national des lieux de privation de liberté, est l'interlocuteur privilégié du Sous-comité pour la Prévention de la Torture. Son Président est inamovible pendant la durée de son mandat. Il a déjà reçu, du 10 au 13 novembre 2012 la visite du Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture.

S'agissant des lieux de privation de liberté, des efforts continuent d'être accomplis à l'effet de désengorger certaines prisons.

A cela s'ajoutent des mesures alternatives à l'incarcération en vertu des lois n° 2000-38 et 2000-39 du 29 décembre 2000 ainsi que du décret d'application n° 362-2001 du 04 mars 2001.

Rentrent dans ces mesures, le sursis, la probation, la dispense de peine, la semi-liberté, l'ajournement à côté d'autres mesures telles que la libération conditionnelle, la grâce présidentielle, les permissions de sortie, les placements à l'extérieur et les travaux au bénéfice de la société.

Sur le plan niveau judiciaire, il importe de souligner que la répression des actes de torture est effective et des officiers de police judiciaire ont été traduits et sanctionnés de ce chef.

Mieux, l'aménagement des voies de recours permet à tout individu de saisir les tribunaux pour les cas de

torture et les autorités sont tenues de donner suite à toute allégation de torture.

En plus du droit effectif à l'assistance d'un conseil, la détention et la garde à vue sont minutieusement réglementées et placées soit, sous la surveillance du Procureur, soit du magistrat instructeur.

Relativement à la réparation des préjudices subis par les victimes de torture, les auteurs présumés, reconnus coupables, sont condamnés à des peines pécuniaires de même que l'Etat peut être attiré devant les juridictions pour défaillance de ses services publics.

Dans le même sens, il est institué au sein de la Cour suprême, une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié par la suite, d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Au titre des autres avancées significatives, il convient de relever, entre autres :

- l'abolition de la peine de mort par la loi du 10 décembre 2004, après une très longue pratique d'abolition de facto ;
- l'adoption de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005, par laquelle le Sénégal s'est doté d'un cadre répressif, renforcé plus tard par une Cellule nationale de

Lutte contre la Traite des Personnes et les pratiques assimilées ainsi que la protection de victimes à l'effet de protéger les victimes d'exploitation, notamment, les jeunes apprenants des écoles coraniques dont une partie non négligeable provient des pays limitrophes, l'exploitation sexuelle et toutes les formes de servitudes ;

- la mise en œuvre de différents programmes d'apprentissage, d'éducation, de formation et de réinsertion ;
- la modernisation des écoles coraniques avec le soutien des ONG nationales et internationales ainsi que les programmes de retrait des enfants de la rue;
- la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ainsi que celle sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- la mise en place, par décret n° 2008-1047 du 15 décembre 2008, de l'Observatoire national des Droits de la Femme, remplacé par l'Observatoire de la Parité, avec un accent sur les violations faites aux femmes ;
- le renforcement de la lutte contre les mutilations génitales féminines ayant permis d'atteindre un taux important d'abandon de cette pratique, passant de 71% à 89, 04%, entre 2010 et 2011 et

chez les victimes, le taux de prévalence a baissé entre 2005 et 2016 de 28% à 23%.

Monsieur le Président,

Je ne saurais conclure sans renouveler l'engagement de l'Etat Sénégal à poursuivre sa coopération avec le Comité.

A ce titre, la délégation sénégalaise reste attentive aux questions que les membres du Comité voudront bien lui adresser dans le cadre de cette session et qui devront lui permettre d'engager, un dialogue constructif, franc et sincère, avec votre auguste organe.

Je vous remercie de votre aimable attention.